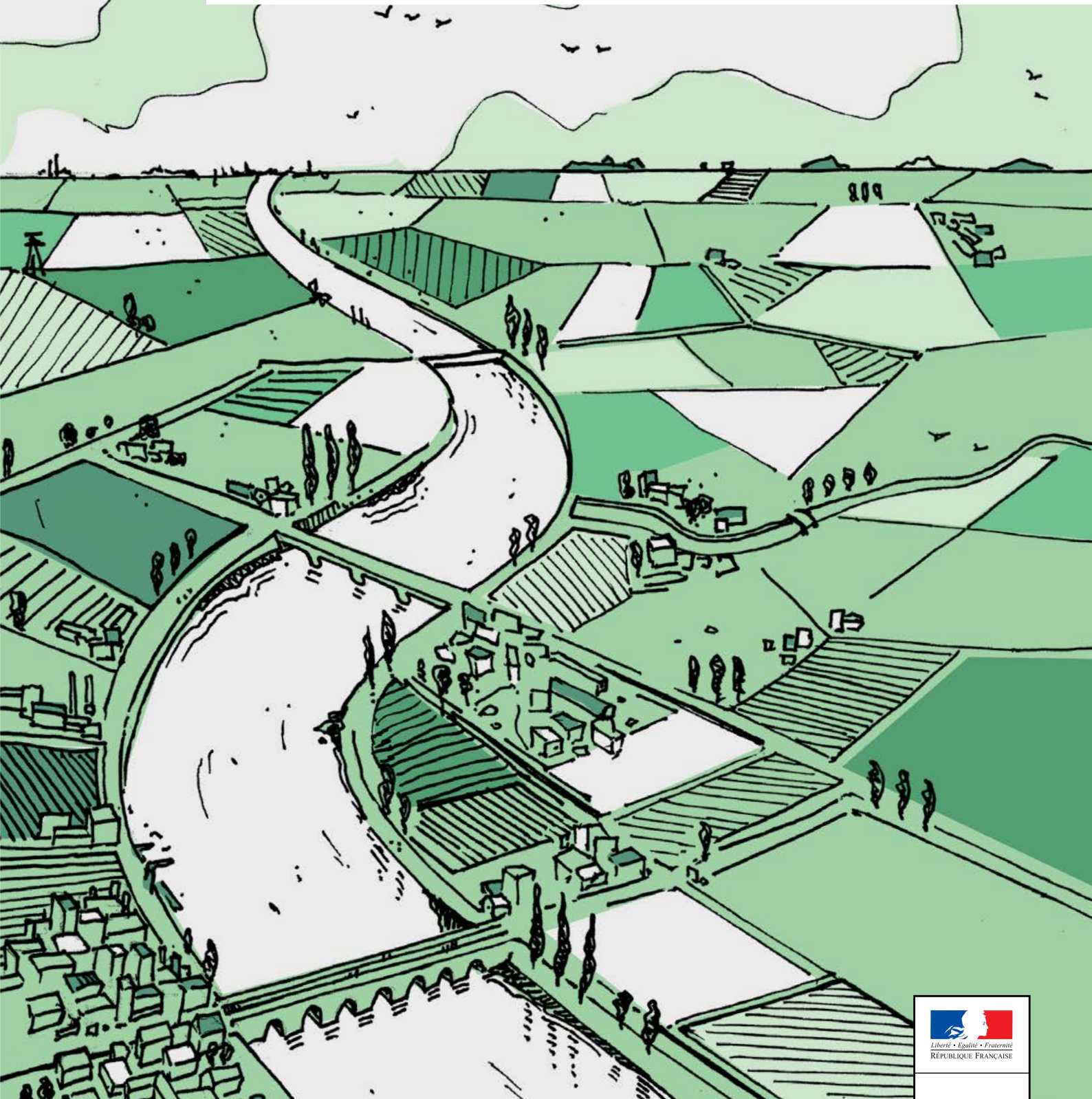


# GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS DIGUES ET SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT



## Qu'est-ce que la GEMAPI ?

De par les lois MAPTAM et NOTRe, la « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » est une compétence, qui devient obligatoire et confiée à partir du 1er janvier 2018 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

Cette nouvelle compétence permet aux EPCI-FP de mieux articuler la gestion des milieux avec leurs autres attributions comme l'urbanisme.

L'EPCI-FP décide d'exercer en propre tout ou partie des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, ou de les déléguer ou transférer à un syndicat mixte. La délégation n'est cependant possible qu'à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ou à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

Cette compétence met en œuvre les missions :

- **d'aménagement** d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique avec l'objectif d'assurer au mieux le renouvellement et l'équilibre des ressources naturelles ;
- **d'entretien et d'aménagement** d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- **de défense** contre les inondations et contre la mer ;
- **de protection et la restauration** des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La mission « défense contre les inondations et contre la mer » consiste en :

- **la définition et la gestion** de système d'endiguement;
- **la surveillance, l'entretien** et, le cas échéant, **le confortement** des digues qui devront désormais faire partie d'un système d'endiguement ;
- **la création et la gestion** d'aménagements hydrauliques (zones d'expansion de crues, reconnexion d'annexes hydrauliques latérales, ouvrages de rétention) permettant de ralentir l'écoulement des eaux.

Ce document a pour objectif d'explicitier les obligations des collectivités compétentes en matière de GEMAPI et de rappeler les étapes à respecter pour les demandes d'autorisations environnementales relatives aux systèmes d'endiguement.



Cours d'eau dans le Nord



## De la digue au "système d'endiguement"

La loi du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, propose une définition réglementaire d'une digue : "Les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions." (article L.566-12-1 du Code de l'environnement).

**Une digue est un ouvrage qui se trouve en élévation par rapport au niveau du terrain naturel et qui crée temporairement entre deux parties d'une même zone inondable une différence de "charge hydraulique". L'ouvrage est donc soumis à des forces contre lesquelles il doit être correctement dimensionné pour résister. Les digues sont des ouvrages qui protègent un territoire, jusqu'à un niveau d'eau connu.**

Une digue n'est pas le seul ouvrage qui permet d'assurer la protection d'une zone. Une ou plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages, peuvent également remplir collectivement, et en cohérence entre eux, cette fonction. On parle alors d'un ensemble d'ouvrages assurant la protection d'une zone dite alors « protégée » : **le système d'endiguement.**

La protection d'une zone exposée aux risques d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement (article R. 562-13 du Code de l'environnement)

Trois catégories d'ouvrages pouvant se combiner entre eux peuvent entrer dans la constitution d'un système d'endiguement soumis à autorisation environnementale :

- Une ou plusieurs digues **dès lors qu'elle(s) contribue(nt) à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et protégeant plus de 30 personnes a minima ;**
- Des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage qui assurent également la protection d'une zone qu'ils protègent ;
- Des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et leurs caractéristiques, complètent la prévention, des bassins de stockage par exemple, mais aussi des ouvrages ou infrastructures dont la visée première n'est pas la prévention des inondations (remblai routier ou ferroviaire, ouvrages particuliers dans les traversées de ville comme les parapets routiers) mais qui y participent. Ils peuvent être intégrés dans le système d'endiguement.



Rupture de la digue de l'Hogneau

**N'est pas une digue** tout ouvrage dont la vocation première n'est pas de prévenir les inondations et les submersions. Par exemple, les ouvrages de protection de berges ou du littoral (murs maçonnés, revêtement en enrochement...) visant à limiter l'érosion ne constituent pas des digues. De même, les remblais routiers, ferroviaires, les produits de curage et autres aménagements constituant un obstacle au passage de l'eau ne sont pas des digues s'ils n'ont pas vocation à prévenir les inondations par débordement de cours d'eau ou par submersions marines.

Les éléments naturels ne constituent pas en tant que tels un système d'endiguement (cordons dunaires, de galets par exemple). Seuls les éléments naturels destinés à clore le système d'endiguement, et à participer à sa performance hydraulique, peuvent être intégrés au système de protection. En effet, la fiabilité du système d'endiguement peut être tributaire de ces éléments et de leur résistance aux aléas naturels. Cet environnement identifié pour l'efficacité du système doit donc être analysé dans l'étude de dangers.

**Un système d'endiguement est défini par l'autorité compétente en matière de GEMAPI par trois composantes essentielles :**

- **une zone protégée contre le risque d'inondation ou de submersion marine ;**
- **un niveau de protection apporté à cette zone par les ouvrages de protection (niveau maximum des eaux, débit maximum du cours d'eau) ;**
- **un ouvrage de protection ou une combinaison d'ouvrages variés.**

### **Qu'est-ce qu'un aménagement hydraulique ?**

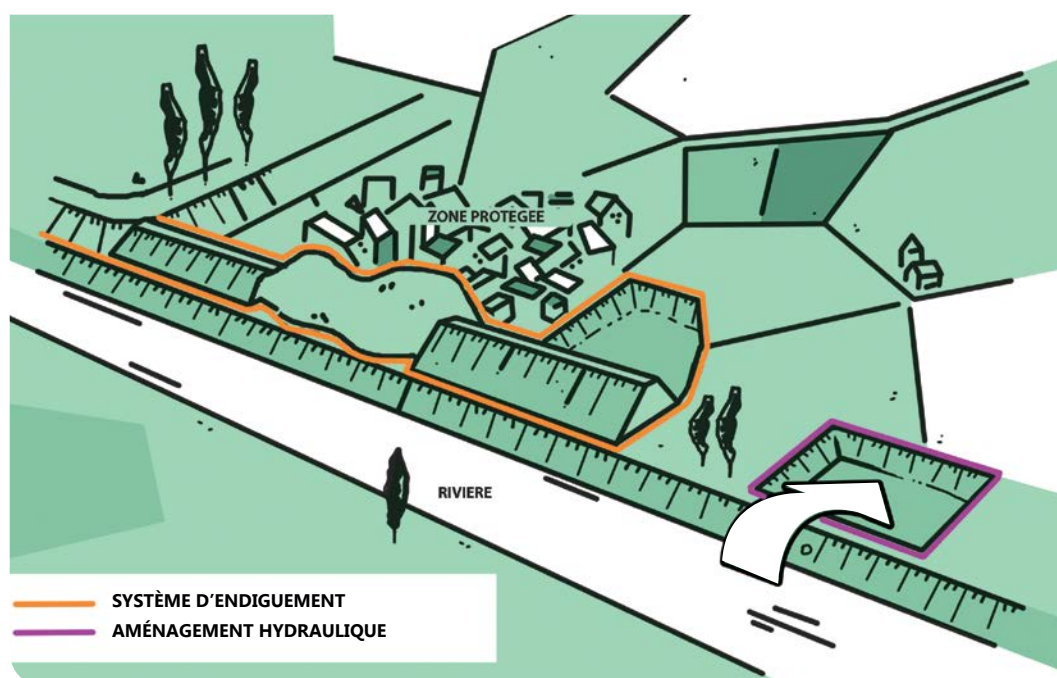
Il s'agit de "l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant globalement d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer" (R. 562-18 Code de l'environnement), les barrages ou bassins de stockage écrêteurs de crue, par exemple.

Un aménagement hydraulique a donc une fonction hydraulique différente de celle des digues :

- il limite le débit en aval ;
- il est dimensionné par rapport à un volume d'eau (stockage) et non par rapport à un débit ou une hauteur d'eau ;
- il peut avoir une zone d'action très étendue à l'aval, recouvrant le territoire de nombreux EPCI-FP.



Digue face à la mer



Les ouvrages hydrauliques (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques) sont désormais classés selon 3 niveaux établis selon la population protégée (article R.214-113 du Code de l'environnement).

| CLASSE   | POPULATION PROTÉGÉE par le système d'endiguement   |
|----------|--|
| <b>A</b> | Population > 30 000 personnes  |
| <b>B</b> | 3 000 personnes < population ≤ 30 000 personnes  |
| <b>C</b> | Population ≤ 3 000 personnes si le système d'endiguement comporte essentiellement une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques<br><br>ou, pour les autres systèmes d'endiguement :<br><br>30 personnes ≤ Population ≤ 3 000 personnes |

Le préfet peut, par décision motivée, modifier le classement d'un ouvrage s'il estime que le classement n'est pas de nature à assurer la prévention adéquate des risques qu'il crée pour la sécurité des personnes et des biens (article R.214-114 du Code de l'environnement).

## Comment définir les systèmes d'endiguement de mon territoire ?

Historiquement, une multiplicité d'acteurs s'est impliquée pour la gestion des digues : collectivités territoriales et leurs groupements, Etat, associations syndicales de propriétaires, propriétaires privés individuels, opérateurs industriels, etc.

A compter du 1er janvier 2018 et la prise de compétence GEMAPI, l'EPCI-FP devient gestionnaire légitime des ouvrages de protection (le cas échéant par convention avec le propriétaire) afin de garantir une protection efficace des territoires protégés par ces ouvrages.

### Quels ouvrages recenser sur mon territoire ?

Un inventaire exhaustif de tous les ouvrages pouvant potentiellement participer à la définition de systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques doit être réalisé.

Une première étape consiste à recenser tous les ouvrages déjà classés au titre du décret de 2007.

Les systèmes d'endiguement pouvant être composés de plusieurs catégories d'ouvrages, l'inventaire ne doit pas se limiter aux seules digues. Beaucoup d'autres ouvrages annexes jouent de fait un rôle de prévention contre les inondations et peuvent avoir des effets hydrauliques qui doivent être pris en compte (remblais routiers ou

ferroviaires, etc.)

Une fois ce premier état des lieux réalisé, l'autorité compétente en matière de GEMAPI doit identifier les propriétaires et les gestionnaires actuels de ces ouvrages.

La loi MAPTAM permet de mobiliser des ouvrages pré-existants susceptibles de rentrer dans la composition de systèmes d'endiguements (mise à disposition d'ouvrages publics par le biais de conventions, ou mise en servitude des parcelles sur lesquelles sont implantés des ouvrages et infrastructures privés -article L566-12-1 et 2 du Code de l'environnement.)

### Quels secteurs protéger ?

Pour définir les systèmes d'endiguement, il convient de définir les zones exposées au risque d'inondation qui sont protégées par les ouvrages hydrauliques recensés.

L'autorité compétente en matière de GEMAPI recense les secteurs exposés aux inondations puis caractérise les enjeux situés dans ces secteurs inondables (ainsi que ceux qui seraient situés en dehors de cette zone, mais qui seraient néanmoins

impactés indirectement par le phénomène) habitations, entreprises, équipements, réseaux, etc. Une fois les risques d'inondation connus et les secteurs à enjeux les plus vulnérables identifiés, l'autorité compétente en matière de GEMAPI sera en mesure de définir quelle stratégie de gestion des risques elle souhaite mettre en place (secteurs à protéger et niveaux de protection) pour définir ensuite les systèmes d'endiguement pertinents.

### Comment définir le niveau de protection de mon système d'endiguement ?

L'autorité compétente en matière de GEMAPI doit annoncer les performances qu'elle assigne à ces ouvrages et indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées.

Pour définir le niveau de performance du système d'endiguement, l'autorité compétente en matière de GEMAPI réalise une étude de dangers du système. L'objectif premier de cette étude, dont le contenu et le plan sont précisés dans l'article R214-116 du Code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 22 juillet 2019, est de définir le niveau de protection du système d'endiguement (exprimé par le niveau maximal des eaux ou par un débit maximum du cours d'eau) et la zone protégée contre l'aléa inondation ou submersion qui lui est associé. Cette étude précise également le comportement attendu du système lorsque

des événements plus importants que ce pourquoi il a été dimensionné se produisent. Elle indique les parties du territoire plus directement ou plus rapidement atteintes, de façon à aider les services de secours dans leur mission de mise en sécurité de la population. Cette étude de dangers doit être réalisée avec l'appui d'un bureau d'études agréé.

**En fonction des conclusions de l'étude de dangers, l'autorité compétente en matière de GEMAPI peut décider de :**

- maintenir le niveau de protection des digues existantes à son niveau actuel,
- abaisser ou augmenter le niveau de protection,
- "neutraliser" l'ouvrage, en le rendant transparent hydrauliquement si elle estime que les enjeux à protéger sont sans rapport avec les investissements à consentir.



## Quelle est ma responsabilité en tant que gestionnaire d'ouvrages de protection ?

L'autorité compétente en matière de GEMAPI engage sa responsabilité sur le niveau de protection du système d'endiguement, en garantissant que l'espace protégé ne soit pas inondé pour un événement de référence.

L'article L.562-8-1 du Code de l'environnement précise cependant que "la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art

et conformément aux obligations légales et réglementaires". Sa responsabilité se trouve ainsi limitée aux situations de faute.

**Exemple:** si le système d'endiguement a été déclaré pour protéger contre une crue n'excédant pas 6 mètres, le gestionnaire ne sera pas responsable des conséquences d'une brèche créée par une crue de 7 mètres, alors qu'il l'aurait potentiellement été avant la mise en place de la GEMAPI.

## Quelle est la procédure de transformation des digues en systèmes d'endiguement ?

Une fois les systèmes d'endiguements définis en fonction des enjeux du territoire, les digues existantes choisies pour faire partie des systèmes d'endiguement doivent être régularisées via le dépôt par l'autorité compétente en matière de GEMAPI d'une demande d'autorisation environnementale sur la base de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature « loi sur l'eau ». Outre les pièces administratives habituelles pour de telles demandes,

le dossier concernant un système d'endiguement comporte plusieurs documents techniques particuliers dont le principal est l'étude de dangers du système (voir supra). Le système d'endiguement est autorisé par un arrêté préfectoral.

Afin de faciliter cette procédure, un calendrier progressif et des procédures simplifiées ont été prévues et sont précisées par l'article R562-14 du code de l'environnement.

## Comment bénéficier de l'autorisation simplifiée pour un système d'endiguement ?

L'autorité compétente en matière de GEMAPI peut bénéficier d'une autorisation simplifiée (sans enquête publique) lorsque les conditions cumulatives énumérées ci-après sont remplies :

- Le système d'endiguement repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et qui bénéficiaient d'une autorisation en cours de validité à cette date ou qui ont été autorisées en vertu d'une demande introduite antérieurement à celle-ci ;

- Le dossier est déposé au plus tard le **31 décembre 2019** lorsque le système d'endiguement envisagé relève de la classe A ou de la classe B au sens de l'article R. 214-113 ou au plus tard le **31 décembre 2021** pour les autres systèmes d'endiguement. A titre dérogatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité compétente ;

- La demande ne concerne aucun travaux de construction

d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles sur les ouvrages existants.

**Pour bénéficier du délai supplémentaire de 18 mois,** l'autorité compétente en matière de GEMAPI doit en faire la demande motivée, en précisant les ouvrages déclarés, auprès du Préfet **avant le 31 décembre 2019 pour les digues de classe A ou B.** L'accord de report ne préjuge pas que le dossier déposé relève bien d'une autorisation simplifiée.

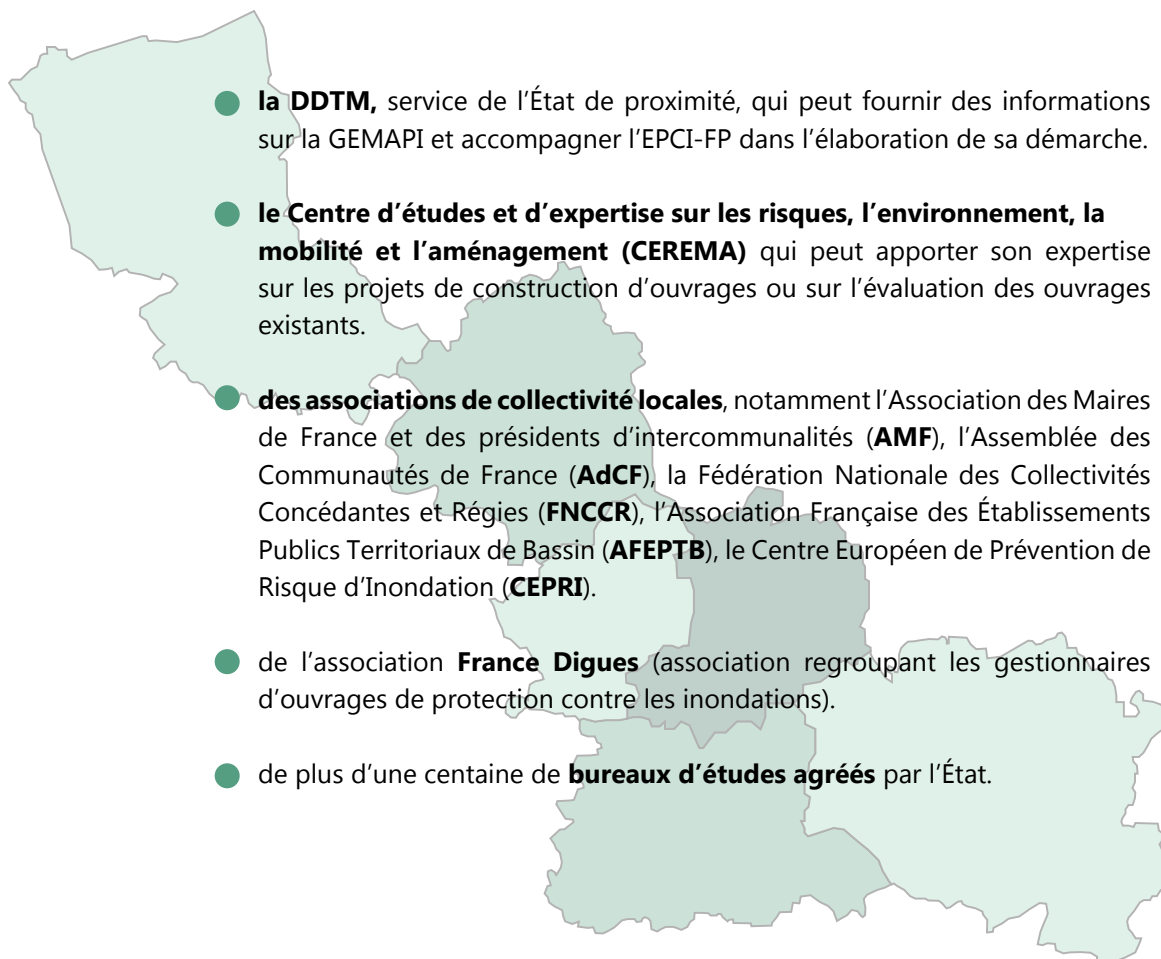
## Que deviennent les ouvrages existants dont je ne souhaite pas reprendre la gestion ?

Les ouvrages dont l'autorité compétente en matière de GEMAPI ne reprend pas la gestion, et pour lesquels elle ne dépose pas de dossier d'autorisation, doivent être neutralisés (article L562-8-1 du Code de l'environnement). Cela signifie que des travaux doivent être réalisés par le gestionnaire actuel de l'ouvrage non autorisé pour "effacer" sa fonction

de protection, et le rendre hydrauliquement transparent. Les arrêtés préfectoraux en vigueur selon l'ancienne réglementation restent valables jusqu'au 31 décembre 2020 (classes A et B) et 31 décembre 2022 (classe C) s'ils n'ont pas fait de demande de report des échéances pour bénéficier d'une autorisation simplifiée.

## Sur qui les collectivités peuvent-elles s'appuyer ?

Pour mettre en œuvre cette réforme, les collectivités peuvent solliciter un appui des services de l'État ou des associations :



- **la DDTM**, service de l'État de proximité, qui peut fournir des informations sur la GEMAPI et accompagner l'EPCI-FP dans l'élaboration de sa démarche.
- **le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)** qui peut apporter son expertise sur les projets de construction d'ouvrages ou sur l'évaluation des ouvrages existants.
- **des associations de collectivité locales**, notamment l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalités (**AMF**), l'Assemblée des Communautés de France (**AdCF**), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (**FNCCR**), l'Association Française des Établissements Publics Territoriaux de Bassin (**AFEPTB**), le Centre Européen de Prévention de Risque d'Inondation (**CEPRI**).
- de l'association **France Dignes** (association regroupant les gestionnaires d'ouvrages de protection contre les inondations).
- de plus d'une centaine de **bureaux d'études agréés** par l'État.

### Pour en savoir plus :

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-des-milieux-aquatiques-et-prevention-des-inondations-gemapi](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-des-milieux-aquatiques-et-prevention-des-inondations-gemapi)  
[www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers](http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers)

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement  
62 boulevard de Belfort  
CS 9007 – 59042 Lille Cedex  
Tel : 03 28 03 83 83  
Mail : [ddtm-see@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-see@nord.gouv.fr)  
Crédits photos : Laurent Mignaux / Terra - DDTM59  
Création : Le Nichoir Créatif



Accédez directement à la  
rubrique GEMAPI de la DDTM 59  
Flashez ce code